

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 68 (1917)
Heft: 2

Artikel: Les caisses de réserve forestières
Autor: Flury, Philippe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785105>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Bureau fédéral de statistique forestière a étudié aussi la question pour le 73 % de l'étendue de la forêt privée. En s'en tenant aux indications de quelques années, il a constaté que sa production en matière est inférieure d'un tiers environ à celle de la forêt publique; cela équivaudrait à environ 1.2 m³ par hectare. Nous pouvons donc inscrire à l'actif de la forêt publique une production plus élevée en matière. La politique forestière nous apprend que ce n'est pas sa seule supériorité; il en est d'autres encore, ainsi la production d'assortiments de plus grand prix, une mise en valeur des produits plus rationnelle et qui tient mieux compte des besoins locaux; enfin elle nous garantit une protection plus efficace du sol.

N'oublions pas cependant que le transfert de la forêt privée à la forêt de main morte a aussi ses limites: ainsi il ne saurait être question d'enlever aux exploitations agricoles la forêt dont elles ont besoin. Ces achats nous semblent désirables avant tout dans les contrées où la forêt privée couvre de grandes étendues et où elle est fortement morcelée. A ces endroits, les communes, en se plaçant au point de vue de l'intérêt général, devraient se poser comme tâche d'acquérir ces sols quel que soit le temps qu'il faudrait y consacrer. Plusieurs administrations forestières, cantonales et communales, ont admis dès longtemps ce principe et l'appliquent surtout pour mieux arrondir leur domaine forestier. Chercher à généraliser cette tendance et à lui donner leur appui serait, pour beaucoup d'agents forestiers, un beau champ de travail.

Schönenberger.

(Traduit d'après la „Zeitschrift für Forstwesen“ par H. Bx.)

Les caisses de réserve forestières.

Par *Philippe Flury*, adjoint à la Station de recherches forestières.

Introduction.

Depuis que la guerre a augmenté encore la consommation du bois, les forêts revêtent dans notre économie nationale une importance sans cesse grandissante. Le bois est devenu un indispensable article de compensation; on en exportera sans doute longtemps encore de notables quantités. De pays importateur, la Suisse est devenue brusquement un pays exportateur de la matière ligneuse.

A côté de son rôle de fournisseur d'un précieux article de compensation, la forêt suisse doit, il va sans dire, subvenir encore aux besoins de la consommation interne. Sera-t-elle en état de suffire à cette double tâche sans compromettre sa faculté de production? Voilà la question que se sont posée plusieurs bons esprits dans la presse, dans nos parlements et au sein de nos gouvernements. Aussi bien attend-on des autorités compétentes certaines mesures propres à nous en fournir la garantie. Les autorités fédérales ne peuvent renoncer, dans la période actuelle, à recourir au bois comme article de compensation. C'est, en effet, de tous nos produits naturels — bétail, lait, produits lactés et bois — celui qui se prête le mieux à l'échange; son exportation procure à notre économie nationale les recettes indispensables sans pour cela rendre l'existence plus difficile à notre population. Seule la forêt, le grand laboratoire créateur du bois, supporte les suites de la nouvelle exigence qu'on pose à son endroit. Nos *forêts publiques* sont mieux que les autres en état d'y satisfaire, à la condition toutefois que les exploitations conservent un caractère *cultural* et ne dépassent pas une certaine mesure. On admet depuis longtemps, parmi les gens renseignés, que le rendement soutenu de nos forêts publiques, soit du 72.5 % de l'étendue boisée totale du pays, pourrait être relevé notablement par une culture plus soignée et un traitement plus intensif. Les publications du „Bureau fédéral de statistique forestière“ l'ont démontré. On sait que les forêts cantonales et communales gérées complètement par des techniciens produisent, de façon permanente, 30 à 50 % de plus en volume que les autres forêts communales et des corporations; la différence est plus grande encore si nous considérons le rendement en argent.

De cette constatation découle naturellement la conclusion à en tirer: l'introduction d'une gérance technique directe de toutes nos forêts publiques serait le moyen le plus approprié pour augmenter le rendement soutenu tout en maintenant le capital producteur voulu. Cette mesure de prudence aurait, en outre, le gros avantage de procurer de nouvelles sources de gains à notre économie nationale et, du même coup, d'améliorer l'état de nos boisés. Il tombe sous le sens que les avantages d'un tel traitement plus rationnel des forêts publiques ne se feraient pas sentir immédiatement; nous pensons néanmoins qu'ils apparaîtraient au bout de peu d'années.

Il est un autre moyen, plus immédiat, d'assurer un meilleur rendement financier soutenu de nos boisés; ce sont les *caisses de réserve forestières*. C'est de cette institution que nous désirons ici entretenir nos lecteurs.

I. Forêts de réserve.

Cette idée d'instituer des réserves pour la forêt a subi, au cours des temps, différentes modifications. A l'origine, elles ont consisté exclusivement dans la mise en réserve de forêts entières ou de parties de celles-ci, comprenant le $\frac{1}{8}$, le $\frac{1}{6}$, le $\frac{1}{4}$ ou le $\frac{1}{3}$ de leur étendue. Ces mises en réserve partielles ou totales se proposaient le même but que les défenses d'exportation du bois en usage autrefois dans plusieurs cantons ou vallées alpestres: la protection contre la disette du bois. Signalons un intéressant reste de ces anciennes prescriptions qui s'est perpétué jusqu'à maintenant: dans le demi-canton d'Obwald, la loi défend encore l'exportation du bois.

C'est probablement en France que nous trouvons les mesures législatives les plus anciennes, encore en vigueur, concernant ces mises en réserve de forêts ou de cantons forestiers.

En 1560, Charles IX décida „que dans toutes les forêts du royaume, le tiers de la contenance serait mis en réserve, pour croître en futaie.“¹

L'ordonnance précédente fut modifiée plusieurs fois, ainsi en 1573; l'étendue de la réserve fut alors ramenée au $\frac{1}{4}$; elle fut supprimée puis rétablie. En définitive, l'ordonnance de 1669 prévit qu'un quart de l'étendue des forêts ecclésiastiques et celles des communautés devait être maintenu en futaie. Cette ordonnance de Louis XIV est restée en vigueur jusqu'en 1827. Le quart mis en réserve devait être installé sur les sols les plus fertiles et convenant le mieux pour produire des arbres de grande taille.

Pendant la Révolution française et l'époque troublée qui suivit (1789 à 1815), il fut nécessaire, à différentes reprises, de rappeler à l'observation des prescriptions de 1669. Ce fut le cas en 1796 (an IV du calendrier républicain) sous le Directoire, puis lors de

¹ Huffel, professeur. *Economie forestière*; tome premier, 1904, p. 254 à 292 et 377.

Noël, Arthur. *Les quarts en réserve*; *Revue des eaux et forêts*, 1880, p. 18 à 24.

l'édit impérial de 1805. L'ordonnance de 1669 ne fut jamais abrogée ; elle survécut à la Révolution et ses dispositions fondamentales se retrouvent dans le Code forestier de 1827. Elle prescrivait, pour les forêts ecclésiastiques et des communautés, la mise en réserve d'un quart de la surface des taillis et d'un quart de la possibilité des futaies. Ces réserves avaient pour but d'obliger les communes à créer une épargne utilisable dans les cas pressants et imprévus.

Ailleurs, cette mise en réserve, soit en surface, soit du matériel sur pied, est tombée en désuétude. A vrai dire, le principe à la base du système est en application dans beaucoup de forêts domaniales, dans lesquelles l'adoption d'une révolution élevée permet l'accumulation d'un fort matériel sur pied. Et c'est ainsi qu'en 1866, la Bavière, après une guerre contre la Prusse, a pu payer la plus grande partie de son indemnité de guerre en réalisant les riches réserves de chêne du Spessart. Jusqu'à la fin du 19^{me} siècle la majeure partie des forêts domaniales bavaroises fut aménagée en adoptant une révolution très élevée ; aussi leur rendement fut-il relativement faible. Dans d'autres pays encore, les forêts domaniales sont considérées comme une caisse d'épargne. Mais en économie nationale, épargne et production sont deux propositions qui s'excluent. Aussi bien, à la longue, les critiques se firent toujours plus nombreuses contre un traitement considéré comme trop conservateur et trop extensif. En fin de compte, elles aboutirent à la fameuse motion du comte Törring. Dès lors, soit depuis 1908, les exploitations dans les forêts domaniales bavaroises ont été augmentées considérablement.

L'accumulation d'un fort matériel sur pied, conduite systématiquement pendant de longues périodes a facilement pour conséquence un traitement extensif, peu importe quel soit le but poursuivi. C'est pourquoi de nombreux auteurs forestiers se sont élevés en Allemagne, déjà depuis un siècle, contre l'idée même de la mise en réserve ; plusieurs l'ont combattue en la représentant comme un obstacle au développement de la sylviculture. Ils firent valoir, et avec raison, qu'une économie forestière rationnelle doit utiliser ses produits suivant de saines méthodes commerciales tout comme les autres branches de la production ; plusieurs réclamèrent pour la sylviculture l'émancipation de règles qu'ils considéraient comme surannées et malfaisantes.

II. Origine des caisses de réserve.

Nous avons vu que les réserves en nature sont généralement incompatibles avec une culture forestière intensive; il n'en est pas ainsi des réserves financières ou *caisses de réserve*.

L'auteur forestier¹ qui sans doute le premier établit la différence entre les réserves en nature et les caisses de réserve fut *Henri Zschokke* (1771 à 1848), l'écrivain et homme d'Etat bien connu qui, de 1804 à 1829, revêtit la charge d'inspecteur des forêts et des mines du canton d'Argovie. Il considérait la première forme de la réserve comme une institution inutile (*unnütze Einrichtung*), tandis que la seconde lui apparaissait comme très recommandable. Dans son livre „Le forestier de la montagne“², paru en 1806, il consacra un chapitre spécial à cette question des réserves forestières. Cette notice revêt aujourd'hui un intérêt général tout particulier; aussi en avons-nous extrait ci-dessous une traduction intégrale (voir pages 180 à 183, deuxième partie).

„§ 76. Des forêts de réserve.

Dans certaines contrées on trouve à côté des forêts aménagées et exploitées suivant les règles ordinaires, des *forêts dites de réserve* dont le but doit être:

- 1^o d'être utilisées en cas de nécessité imprévue;
- 2^o de compléter les produits de la coupe annuelle quand celle-ci, pour une raison quelconque (coup de vent ou autre accident), est insuffisante.

Les forêts de réserve doivent ainsi être une „poire pour la soif“ que le propriétaire forestier prudent maintient pour les cas extraordinaire.

Mais si l'on examine la question de près, il apparaît que la mise en réserve de forêts est la précaution la plus inutile qui soit et qu'elle est incapable de remplir son but sans de nombreux inconvénients pour le propriétaire.

La mise en réserve de bois taillis (*Schlagholz*) pour satisfaire à des besoins imprévus en bois de feu est à proprement parler une proposition insoutenable. Car, si l'on réserve du bois taillis au-delà de l'âge de son exploitabilité, s'il perd sa qualité de taillis il devient futaie et doit être traité comme telle; il doit, en particulier, être rajeuni par la semence.

¹ Tout au moins n'ai-je pu jusqu'ici trouver aucune indication d'une source antérieure; nous serions reconnaissant pour tout renseignement nouveau à ce sujet.
L'auteur.

² *Zschokke, Henri. Der schweizerische Gebirgs-Förster. Oder deutliche und genaue Anweisung für Forstbediente, Gemeindevorsteher und Partikular-Waldbesitzer des südlichen Deutschlands und der Schweiz, ihre Waldungen auf die beste Art zu besorgen und den möglichst grössten Nutzen aus ihnen zu ziehen. In zwei Teilen. Basel und Aarau, in Kommission der Flickschen Buchhandlung. 1806.*

S'agit-il de forêts de réserve pour bois de construction, on allongera leur révolution autant que possible, au lieu de les exploiter à l'âge auquel elles fournissent les produits les plus adéquats à leur destination. Ainsi on divisera les forêts de réserve de sapin, non pas en 100 à 120 coupes, mais plutôt en 200 à 300. En tout état de cause, elles doivent être divisées, afin qu'elles puissent se rajeunir régulièrement et parce que, d'autre part, la forêt entière dépérirait et tomberait en décadence. Une semblable forêt de réserve produit donc en deux ou trois ans à peine autant qu'elle produirait annuellement en conditions ordinaires. On dissipe donc l'intérêt d'un capital pour... être plus riche en cas de nécessité (car si l'on ne retire pas l'intérêt annuel d'un capital forestier, celui-ci n'en devient pas plus grand pour autant. On ne peut pas, dans cette catégorie de capitaux, laisser s'accumuler les intérêts).

Ce qui précède montre que si l'on veut, en forêt, établir des réserves pour les cas de nécessité, il est avantageux de retirer de chaque forêt sa rente annuelle maximum et de placer une partie des intérêts perçus, soit une fraction de la valeur argent du bois vendu, dans une caisse de réserve. Celle-ci servira à faire face aux cas imprévus (incendies, etc.) et à compenser par achat le déficit en volume des coupes annuelles.

Une semblable caisse de réserve, alimentée par les recettes de la forêt, est plus logique que la mise en réserve de forêts, pour cette raison que l'on doit enlever, par nécessité ou non, chaque année dans celle-ci les bois en déterioration et ainsi diminuer la forêt, tandis que dans la caisse de réserve les intérêts s'accumulent et ainsi augmentent le capital. Au surplus, il n'est jamais possible de prévoir à l'avance quel sera, en cas d'imprévu, le besoin exact en bois et, ainsi, si la forêt de réserve sera trop petite ou, au contraire, dépassera la juste mesure.

Supposons qu'une commune ou un Etat ait trop peu de sol forestier: dans ce cas, les forêts de réserve sont hors de cause, car il ne serait pas logique, par crainte d'un manque hypothétique de bois à l'avenir, de s'imposer déjà dans le présent une disette de bois. Mieux vaudra chercher à retirer du sol boisé le rendement le plus élevé.

Les forêts de réserve seront encore bien plus inutiles quand, au contraire, une commune possède trop de sol boisé. Car, en effet, la quantité qui dépasse les besoins annuels et qui peut être exploitée annuellement suffirait à couvrir les besoins dans les cas imprévus, mais on ne la vend pas. Si nous supposons que ce volume en surplus de la consommation annuelle ne suffise pas, il y aura lieu, pendant l'année de disette, d'exploiter quelques arpents boisés de plus, exploitation qu'il sera possible, durant les années suivantes, de compenser par des réductions de coupes.

La mise en réserve de forêts ainsi qu'on la pratique couramment est parfaitement inutile et toujours dommageable puisque, en se basant sur de simples hypothèses, on condamne une grande étendue de terrain à être mal traitée.

Si, par contre, il faut entendre par forêts de réserve des cantons produisant de gros assortiments de choix, de semblables réserves sont certainement utiles. Mais on ne saurait les dénommer des forêts de réserve; ce sont

des hautes futaies aménagées à une très longue révolution, dans le but de produire des bois de service de dimensions exceptionnelles, des sciages, etc.

Chaque commune et chaque Etat devrait aménager une partie de ses boisés en se basant sur ses besoins en pareils assortiments."

On voit que Zschokke, lors de la rédaction de son exposé, était encore sous l'impression de l'ordonnance citée plus haut, décretée le 26 juillet 1796 par le Directoire français. Il avait sans doute aussi en vue les anciennes hautes futaies feuillues ramenées à l'état de taillis simple et de taillis composé par de nombreuses années de guerre.

Cette catégorie de boisés était alors fortement représentée justement en Argovie et dans d'autres régions du Plateau suisse. Le point de vue admis par Zschokke touchant la forêt de réserve nous paraît aujourd'hui encore un peu singulier. Par contre, il a vu clairement l'importance des *caisses de réserve* dont il a apprécié l'importance avec grande perspicacité; il a mis en évidence ce principe que chaque forêt doit être traitée en recherchant le rendement maximum possible, pour autant tout au moins que le but protecteur ne prescrive pas une exception à cette règle.

Suivant Zschokke, la caisse de réserve forestière doit être surtout une épargne pour les cas de nécessité. A côté de ce rôle primordial, elle doit agir comme un réservoir qui permet d'égaliser les résultats de la gestion entre les années maigres et les années grasses. Elle doit permettre de tirer parti avantageusement d'une conjoncture commerciale favorable, et de retarder la vente de produits forestiers dans les périodes de dépression économique. Ce mode de faire donnera au propriétaire forestier (Etat ou commune) la possibilité de pouvoir compter sur une recette annuelle relativement constante.

On entend fréquemment les propriétaires privés adresser aux administrations d'Etat ou communales le reproche de produire trop cher et souvent de ne pas savoir travailler suivant les vrais principes commerciaux.

Nous devons reconnaître, à notre confusion, que ce reproche est souvent tout à fait mérité en ce qui concerne l'utilisation du bois. On sait que la production annuelle de la forêt publique est assise en partant du principe du *rendement soutenu*. Quand bien même il n'est pas nécessaire de s'en tenir pédantement à la lettre

de ce principe, il est admis cependant, en général, que le volume de la coupe annuelle doit être aussi constant que possible. Ce que le propriétaire forestier désire avant tout, c'est la sûreté d'un revenu aussi régulier que possible. Mais on n'obtient cette constance dans le rendement financier qu'en adoptant un mode de faire condamnable au point de vue commercial: l'obligation de vendre beaucoup de bois en cas de baisse des prix, alors qu'au contraire, quand ceux-ci sont à la hausse, on s'impose une réduction de coupe. On ne saurait objecter que, dans la réalité, la vente du bois dépend surtout de la situation économique. Il ne serait pas difficile de citer mainte coupe exécutée surtout pour remplir une caisse cantonale ou communale quand bien même, au point de vue strictement commercial, mieux aurait valu la retarder. (A suivre.)

NOS MORTS.

† Hieronymus Seeli,

ancien inspecteur forestier cantonal.

Monsieur Hieronymus Seeli, ancien inspecteur forestier cantonal à Glaris est décédé, au commencement de décembre 1916, à Zurich, âgé de 78 ans. Originaire de Waltensbourg (Grisons), il fit ses classes à Coire et étudia la sylviculture à l'école polytechnique fédérale de Zurich. En 1864, il devint inspecteur forestier de l'arrondissement de Disentis. Dix ans plus tard, promu adjoint de l'inspecteur forestier cantonal, il eut à gérer en même temps l'arrondissement de Coire.

En 1876, la nouvelle loi forestière fédérale ayant mis le canton de Glaris dans l'obligation de créer un poste d'inspecteur forestier cantonal, ce fut M. H. Seeli qui en devint le premier titulaire. Il entra en fonctions le 1^{er} janvier 1878. A ce moment, le peuple glaronnais ne témoignait pas des dispositions précisément bienveillantes à l'égard des fonctionnaires forestiers. A la landsgemeinde de 1877, le conseiller Jenny s'était écrié: „nous n'avons que faire d'un bailli forestier, notre landammann nous suffit!“ Et ces paroles avaient eu beaucoup de succès dans le pays. La situation était particulièrement difficile. Le nouveau fonctionnaire forestier devait pour réussir faire preuve de beaucoup de tact, s'armer de beaucoup de patience et ne pas s'apesantir trop sur le côté policier de sa tâche. C'est ainsi seulement qu'il pouvait espérer convaincre les populations de la nécessité d'une meilleure organisation dans l'économie forestière. Il fallait lutter contre de nombreux abus, d'incroyables préjugés et une dose peu commune de mauvaise volonté. En vérité, ce premier technicien forestier du pays de St-Fridolin n'eut pas au début une existence bien rose. Communes et parti-